



Comité des Régions

NAT-V-016

10<sup>ème</sup> réunion de la commission  
26 mars 2012

**PROJET D'AVIS**  
**de la commission des ressources naturelles**

**"PROPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LA RÉFORME  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE  
ET DE DÉVELOPPEMENT RURAL APRÈS 2013"**

---

Rapporteur: **René SOUCHON (FR/PSE)**  
Président du Conseil régional d'Auvergne

---

Ce document sera examiné lors de la réunion de la **commission des ressources naturelles** qui se tiendra **le 26 mars 2012 de 11h00 à 18h30**. En vue de leur traduction, les amendements doivent être soumis au moyen du nouvel outil en ligne de dépôt des amendements (disponible sur le portail des membres à l'adresse suivante: [www.cor.europa.eu/members](http://www.cor.europa.eu/members)) **au plus tard pour le mardi 13 mars 2012, à minuit (heure de Bruxelles)**. Un guide de l'utilisateur est disponible à l'adresse: <http://toad.cor.europa.eu/CORHelp.aspx>.

**DOCUMENT TRANSMIS POUR TRADUCTION: le 24 février 2012.**

Textes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune – COM(2011) 625 final/2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") – COM(2011) 626 final/2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – COM(2011) 627 final/2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune – COM(2011) 628 final/2

Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles  
COM(2011) 629 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 – COM(2011) 630 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs – COM(2011) 631 final

## I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

### *Priorités de la PAC*

1. approuve les objectifs fixés par la Commission européenne pour la future politique agricole commune en matière de gestion durable des ressources naturelles, de sécurité alimentaire, de présence d'une agriculture sur l'ensemble des territoires européens, de compétitivité de toutes les agricultures européennes et de simplification de la PAC.
2. considère que les propositions de la Commission restent trop éloignées d'une réforme en profondeur de la politique agricole commune pourtant indispensable à la préservation de l'agriculture européenne et des territoires ruraux.
3. considère que la politique agricole commune, tel que le prévoit le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, doit permettre un niveau de vie équitable à la population agricole par rapport à l'ensemble de la société. Cet objectif doit s'accompagner de mesures de stabilisation des marchés, pour assurer un prix régulier aux producteurs, tout en permettant d'assurer des prix raisonnables pour les consommateurs.
4. considère essentiel le rééquilibrage des aides mais juge la proposition de la Commission insuffisante pour transférer de la compétitivité vers les petites et moyennes exploitations et vers les zones soumises à des contraintes naturelles.
5. considère essentiel que la politique agricole commune puisse davantage promouvoir la qualité des productions agricoles, en particulier celles qui sont produites sous signe officiel de qualité. Demande par conséquent à la Commission européenne une meilleure articulation entre politique agricole commune et politique de qualité.

### *Régulation des marchés*

6. considère que les mesures de régulation des marchés proposées par la Commission sont décevantes et marquent un recul incontestable dans l'évolution de la politique agricole commune. Alors que la stabilisation des marchés est inscrite dans le Traité de Lisbonne, la Commission ne propose aucun mécanisme efficace de maîtrise publique de la production.
7. considère que la Commission fait une erreur stratégique en privilégiant la gestion des crises *a posteriori* au détriment d'une régulation en amont qui permettrait de lutter efficacement et à moindre coût contre la volatilité des prix.
8. demande à la Commission de nouvelles études d'impact sur les conséquences de la disparition des quotas et des droits de plantation.

9. demande à la Commission de sauvegarder les mécanismes de préférence communautaire<sup>1</sup> et de privilégier les dispositifs d'intervention et de stockage (public et privé), préférables au développement des systèmes assurantiels.
10. considère que pour atteindre l'objectif de sécurité alimentaire fixé par la Commission pour la prochaine politique agricole commune, une réforme du droit de la concurrence est nécessaire à l'échelle européenne pour rééquilibrer le rapport de force en faveur des producteurs au sein de la chaîne alimentaire.
11. considère qu'une révision de la politique commerciale de l'Union européenne est vitale pour le secteur agricole, qui ne doit pas être la monnaie d'échange au profit unique du développement des exportations vers les pays tiers dans les secteurs de l'industrie et des services.
12. considère que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, doté de 2,5 milliards d'euros pour répondre aux dérèglements économiques qu'entraîneraient les accords bilatéraux sur le secteur agricole est inadapté.

#### *Convergence*

13. considère que les autorités locales et régionales ont toute légitimité à participer à la mise en œuvre de la PAC dans le cadre du 1er pilier, dans la mesure où l'implication du niveau régional peut permettre une meilleure orientation des soutiens, en fonction des spécificités sociales, environnementales, agronomiques et territoriales de l'agriculture, assurant ainsi une meilleure efficacité dans l'utilisation des fonds.
14. se félicite de l'abandon dans les propositions de la Commission des références historiques qui représentaient un système inégalitaire et injuste de répartition des soutiens entre agriculteurs.
15. considère néanmoins que la répartition des aides proposée par la Commission reste encore trop inégale et regrette que les échéances pour la convergence totale entre États membres ne soient pas précisées par la Commission. Les conditions et le calendrier en découlant devront tenir compte des réalités économiques de chaque État membre.
16. souhaite que la convergence des paiements de base à l'intérieur de chaque État membre se réalise de manière progressive mais dans un délai raisonnable, soit 5 ans après la réforme, et que la convergence totale à l'échelle européenne fasse l'objet d'un calendrier prévisionnel.

---

<sup>1</sup> "Le futur de la PAC après 2013", Comité des régions, René Souchon, 2010. CdR 127/2010 fin.

*Dégressivité et plafonnement*

17. considère que les niveaux retenus pour le plafonnement et la dégressivité restent trop élevés.
18. demande par conséquent à la Commission d'abaisser les seuils de dégressivité dès 100 000 euros d'aides avec un plafond de 200 000 euros par exploitation, en soustrayant les salaires effectivement versés et déclarés par l'agriculteur et en introduisant un critère de surface maximum par actif, en référence à une surface moyenne régionale.

*Couplage*

19. considère que le maintien du couplage des soutiens pour certaines productions ou certaines régions fragiles est essentiel pour maintenir un niveau de production satisfaisant.
20. demande à la Commission de renforcer les dispositifs de couplage dans les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones ultrapériphériques, en prenant en compte, en plus des productions déjà citées dans le projet de règlement, les productions agricoles destinées à des filières sous signes officiels de qualité.

*Mesures de verdissement*

21. considère nécessaire le changement de modèle de production de l'agriculture européenne voulu par la Commission dans le cadre du verdissement, mais estime également essentiel de garantir dans le même temps un cadre économique stable assurant des revenus satisfaisants pour les agriculteurs, par la mise en œuvre de mesures fortes en matière de régulation des marchés.
22. considère que l'évolution vers des modes de production durables pour l'agriculture européenne ainsi que son adaptation au changement climatique doivent être accompagnés d'un soutien accru en faveur de l'innovation agronomique.
23. considère que les mesures proposées par la Commission sont inadaptées car trop générales et demande par conséquent une plus grande subsidiarité pour que ces mesures soient mises en œuvre au plus proche des réalités agronomiques, environnementales et socio-économiques locales, en confiant aux autorités locales et régionales l'initiative et la gestion de mesures agro-environnementales ciblées, et en leur donnant la possibilité de mettre en place des contrats de territoires cosignés avec les agriculteurs.
24. considère que les agriculteurs engagés dans des démarches de certifications agro-environnementales reconnues par les États membres doivent pouvoir bénéficier de plein droit des soutiens au titre du verdissement, à la condition que les cahiers des charges relatifs à ces démarches soient exigeants et qu'ils fassent l'objet d'une reconnaissance officielle par la

Commission européenne, afin d'assurer un socle d'exigence équivalent dans tous les États membres.

25. considère que l'affectation d'un seuil de 7 % des terres agricoles par exploitation, rendues non productives, en surfaces d'intérêt écologique, peut apparaître élevé dans un certain nombre de situations, demande à la Commission d'introduire de la souplesse et que soit laissée aux autorités régionales la définition des modalités de mise en œuvre en fonction des spécificités locales.
26. demande à la Commission de prévoir la mise en place d'un "plan protéines" à l'échelle européenne grâce au développement des cultures oléo-protéagineuses dans les assolements, afin d'assurer l'autonomie en protéines des élevages européens, réduire l'usage des engrais azotés de synthèse et améliorer la fertilité des sols.
27. demande à la Commission d'élargir le verdissement à des mesures complémentaires en matière de protection phytosanitaire, de bonne gestion des sols et de l'eau, pour engager l'agriculture européenne vers des systèmes durables et à Haute Valeur environnementale<sup>2</sup>.
28. considère que les mesures agroenvironnementales doivent être incitatives.
29. demande à la Commission d'inclure le paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans le dispositif de dégressivité et de plafonnement tel que prévu à l'article 11 du projet de règlement "paiements directs".

*Zones soumises à des contraintes naturelles*

30. demande à la Commission que le dispositif en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques soit rendu obligatoire pour tous les États membres avec un maximum de 15 % du plafond national. Ce dispositif représenterait ainsi un 3<sup>e</sup> niveau d'aide à part entière, complémentaire du paiement de base et du soutien au verdissement.
31. demande que la définition des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques soit étendue à des critères de cohésion territoriale et d'aménagement du territoire pour prendre en compte l'enclavement ou l'accès aux infrastructures, la fragilité des écosystèmes (méditerranéens, littoraux, zones de marais...), conformément aux précédentes recommandations émises par le Comité des régions<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001.

<sup>3</sup> "L'aide aux agriculteurs établis dans les zones à handicap naturels", Comité des régions, Luis Durnwalder, 2010. CdR 314/2009 fin.

*Installation*

32. considère que la proposition de la Commission d'une aide spécifique complémentaire aux paiements de base, à destination des jeunes agriculteurs, va dans le bon sens et représente une mesure innovante mais qu'elle est insuffisante.
33. demande à la Commission d'étendre la notion de "jeunes agriculteurs" à la notion de "nouvel installé", pour soutenir l'investissement dans tous les projets d'installation, quel que soit l'âge du bénéficiaire.
34. demande à la Commission de faire part de plus de volontarisme pour favoriser l'installation
35. souhaite que les terres libérées par les agriculteurs cédant leur exploitation aillent en priorité à l'installation et non à l'agrandissement.
36. demande donc à la Commission que l'enveloppe de 2 % des aides spécifiques à l'installation soit complétée avec une partie des fonds prélevés sur la dégressivité et le plafonnement des soutiens directs.
37. considère que le problème de l'installation est majoritairement lié à des difficultés d'accès au foncier ou au crédit bancaire, et demande en conséquence d'inciter les États membres, dans le respect du principe de subsidiarité, de mettre en œuvre des dispositifs de garantie foncière et bancaire.

*Agriculteur actif et petit exploitant agricole*

38. demande à la Commission de définir avec plus de précision la notion d'agriculteur actif afin d'empêcher que les paiements directs ne soient accordés à des personnes physiques ou morales qui ne participent pas à la gestion et aux travaux d'une exploitation agricole.
39. considère pertinente la proposition de la Commission de reconnaître un statut spécifique de petit exploitant agricole dans la mesure où l'agriculture représente une part très significative de l'emploi rural dans plusieurs pays de l'Union européenne et considère que ce régime participe à la simplification de la politique agricole commune, mais souhaite que le seuil minimum de soutien soit porté à 1000 euros.

*Développement rural*

40. salue la proposition d'un Cadre stratégique commun pour tous les fonds structurels, incluant le FEADER.

41. considère que la volonté de la Commission d'intégrer le développement rural à la stratégie Europe 2020 représente une opportunité pour un développement harmonieux des zones rurales.
42. considère essentiel de donner aux autorités locales et régionales, en tant que cofinanceurs, un rôle central dans la mise en œuvre du règlement développement rural, estimant qu'une démarche de projet de territoire est plus efficace et plus efficiente dans l'utilisation des fonds européens.
43. constate que les six priorités affichées apparaissent très disparates et que cette nouvelle architecture n'apporte pas de plus-value par rapport à l'architecture en quatre axes de l'actuel règlement.
44. demande par conséquent à la Commission d'établir une stratégie européenne de développement rural, adaptable par chaque État membre dans le cadre des contrats de partenariat, et fondée en priorité sur l'exigence d'un développement territorial équilibré.
45. soutient le principe d'un transfert jusqu'à 10 % des fonds du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>e</sup> pilier mais considère inappropriée et incohérente la proposition de la Commission permettant à certains États membres de transférer jusqu'à 5 % du montant attribué au soutien à des mesures relevant du règlement développement rural pour les paiements directs du premier pilier. En effet, l'accompagnement des zones rurales est essentiel au-delà de la seule production agricole.
46. considère essentiel que le règlement développement rural participe au dynamisme de l'emploi non agricole dans les zones rurales mais considère tout aussi essentielle la prise en compte des problématiques rurales par l'ensemble des fonds structurels et s'inquiète de l'évolution du soutien réservé par l'Union européenne pour les zones rurales qui ne sont pas citées dans le nouveau règlement FEDER.
47. juge inopportun d'inclure un mécanisme de gestion des risques dans le développement rural et demande en conséquence à la Commission de retirer cette mesure du règlement en privilégiant à la place des mesures de régulation dans le premier pilier.
48. demande à la Commission de réserver un pourcentage de 15 % minimum pour la 6<sup>e</sup> priorité du règlement développement rural, relative à l'intégration sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique des zones rurales, nécessaire à un développement équilibré des territoires et favorisant la cohésion territoriale.
49. considère également que les zones agricoles périurbaines ont des atouts et des contraintes spécifiques justifiant la mise en œuvre de sous-programmes thématiques dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier.



50. considère que la mise en place d'un cadre de gouvernance multiniveaux – européen, national, régional – est une condition indispensable à une refondation réussie de la Politique agricole commune après 2013.
51. demande que les représentants des territoires ruraux soient pleinement associés à l'élaboration des contrats de partenariat.
52. considère que la possibilité de mettre en place des sous-programmes pour des zones spécifiques telles que les zones de montagne, ou pour des secteurs spécifiques, est une proposition intéressante mais qui ne pourra apporter de réelles plus-values que si ces sous-programmes sont initiés par les autorités locales et régionales.
53. demande qu'un représentant des autorités locales et régionales siège au Comité pour le développement rural qui assistera la Commission dans les exercices d'adoption d'actes délégués. Plus globalement, demande une révision de la composition des groupes consultatifs de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural, afin de rendre ces groupes plus représentatifs du monde rural.

*Budget*

54. considère qu'un budget stabilisé à hauteur de 435,6 milliards d'euros jusqu'en 2020 donne de la visibilité aux agriculteurs et pérennise à moyen terme la PAC dans sa dimension stratégique.
55. s'inquiète cependant du contexte de crise de la dette publique à l'échelle européenne et de la menace qui pourrait en découler pour le budget de la future politique agricole commune.

## II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

### COM(2011) 626 final/2

#### Amendement 1

Nouveau point avant article 101

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
	<u>Sur la base des résultats des études d'impact prévues pour le 31 décembre 2012, relatives à la fin du régime des quotas laitiers et à la suppression des droits de plantation en viticulture, la Commission soumettra avant le 30 juin 2013, une proposition relative à la poursuite ou à la révision des procédures visant à mettre un terme aux quotas et droits de plantation pour les filières laitière, viticole et betteravière.</u>

#### Exposé des motifs

Plusieurs expertises tendent à montrer que l'abandon des droits de plantation et des quotas est synonyme de concentration de la production dans certains territoires, entraînant des conséquences économiques, territoriales et environnementales mal évaluées par la Commission.

### COM(2011) 625 final/2

#### Amendement 2

Modification de l'article 9 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:  a) le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou  b) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au	Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:  a) <del>le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou</del> <u>personnes qui ne participent pas, de façon régulière ou occasionnelle à la gestion et aux travaux d'une exploitation.</u>

<p>pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).</p>	<p>b) <u>pour les montants de soutien directs supérieur à 10 000 €, pour les personnes dont les revenus hors agriculture représentent plus de 75 % des revenus totaux.</u></p> <p>c) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).</p>
---	--

### Amendement 3

Modification de l'article 11 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée est réduit comme suit:</p>	<p>Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée, <u>et incluant les paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement conformément à l'article 29,</u> est réduit comme suit:</p>

### Exposé des motifs

Les paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement étant liés à l'acte de production, leur prise en compte dans les mesures de dégressivité et de plafonnement est également justifiée par le souci d'une répartition plus équitable des soutiens.

### Amendement 4

Suppression du point 2 de l'article 14

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>2. Avant le 1<sup>er</sup> août 2013, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni peuvent décider d'affecter, au titre de paiements directs dans le cadre du présent règlement, jusqu'à 5 % du montant attribué au soutien à des mesures relevant de la programmation du développement</p>	<p><del>2. Avant le 1<sup>er</sup> août 2013, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni peuvent décider d'affecter, au titre de paiements directs dans le cadre du présent règlement, jusqu'à 5 % du montant attribué au soutien à des mesures relevant de la programmation du développement</del></p>

rural financées par le Feader au cours de la période 2015-2020, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour des mesures de soutien relevant de la programmation du développement rural. La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée audit alinéa. Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au paragraphe 1, premier alinéa.	<del>rural financées par le Feader au cours de la période 2015-2020, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour des mesures de soutien relevant de la programmation du développement rural. La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée audit alinéa. Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au paragraphe 1, premier alinéa.</del>
--	---

**Exposé des motifs**

Il est incohérent de proposer un retour vers le 1er pilier pour certains États membres. L'amendement proposé vise à rendre plus cohérent les propositions de la Commission.

**Amendement 5**

Modification de l'article 22 point 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
À compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme.	À compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme. <u>La Commission propose, dans un délai de trois ans à compter de la mise en place de la réforme, un calendrier prévisionnel pour une convergence des droits au paiement unique dans l'UE à 27.</u>

**Exposé des motifs**

La Commission propose une convergence à l'intérieur des États membres, mais ne précise aucune échéance ni aucune modalité pour une convergence entre États membres.

**Amendement 6**

Nouveau point avant article 29

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
	<u>La possibilité de mise en œuvre du paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement à l'échelle régionale,</u>

	<p><u>tel que prévue aux articles 20 et 29, peut donner lieu à la mise en place de contrats de territoires cosignés entre les autorités locales ou régionales et des groupes d'agriculteurs, dans la limite du plafond de 30 % prévu à l'article 33. Les contrats de territoires donnent lieu à la mise en place d'actions incitatives spécifiques d'envergure, menées collectivement, visant à améliorer l'état de la ressource en eau, le développement de la biodiversité, l'amélioration des sols, en fonction des spécificités locales et sur la base d'objectifs partagés et mesurables.</u></p>
--	--

**Amendement 7**

Nouveau point avant article 29

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
	<p><u>Les États membres mettent en place un "plan protéines" en faveur des cultures oléo-protéagineuses les mieux adaptées aux contextes pédoclimatiques locaux, dans la limite du plafond de 30 % prévu à l'article 33.</u></p>

**Amendement 8**

Modification de l'article 32 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).</p>	<p><del>Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).</del></p> <p><u>Lorsqu'un contrat de territoire est passé entre les autorités locales et un groupe d'agriculteurs, le taux de 7 % maximum pourra être calculé sur l'ensemble des surfaces faisant l'objet du contrat. Il pourra y avoir une mutualisation entre exploitations.</u></p>

### Exposé des motifs

Du point de vue agronomique et environnemental, l'échelle de l'exploitation n'est pas un niveau pertinent pour fixer un taux de surfaces d'intérêts écologiques et se révèle contraignant pour les agriculteurs. Ce taux doit être fixé à l'échelle d'un groupe d'exploitations ou à l'échelle de petites régions agricoles, grâce à un dispositif de mutualisation permettant d'aboutir à un taux global moyen.

#### Amendement 9

Modification de l'article 35 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Afin de financer le paiement visé à l'article 34, les États membres peuvent décider, le 1 <sup>er</sup> août 2013 au plus tard, d'utiliser 5 % au maximum du plafond national annuel établi à l'annexe II.	Afin de financer le paiement visé à l'article 34, les États membres peuvent décider, le 1 <sup>er</sup> août 2013 au plus tard, d'utiliser <u>15</u> % au maximum du plafond national annuel établi à l'annexe II.

### Exposé des motifs

Par rapport à la période 2007 – 2013, un soutien accru et significatif en direction des zones soumises à des contraintes naturelles permanentes est justifié, dans la mesure où ces zones auront à supporter à la fois la fin du régime des quotas en production laitière ainsi qu'une plus grande volatilité des prix. Actuellement, 57 % de la surface agricole totale de l'Union européenne est classée en zone défavorisée, ce qui justifie d'autant plus la nécessité d'un soutien plus important.

#### Amendement 10

Modification de l'article 36 points 1 et 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
1. Les États membres octroient un paiement annuel aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.	1. Les États membres octroient un paiement annuel aux <del>jeunes agriculteurs</del> <u>nouveaux installés</u> qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "jeunes agriculteurs": a) les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ], et	2. Aux fins du présent chapitre, on entend par " <del>jeunes agriculteurs</del> <u>nouvel installé</u> " : a) les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ].

b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).	<del>b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).</del>
--	---

#### Amendement 11

Modification de l'article 37 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Afin de financer le paiement visé à l'article 36, les États membres utilisent un pourcentage du plafond national annuel fixé à l'annexe II, qui ne peut être supérieur à 2 %. Ils notifient à la Commission, le 1 <sup>er</sup> août 2013 au plus tard, le pourcentage estimé nécessaire afin de financer ce paiement	Afin de financer le paiement visé à l'article 36, les États membres utilisent un pourcentage du plafond national annuel fixé à l'annexe II, qui ne peut être supérieur à 2 %, <u>complétés par les prélèvements prévus au titre de la réduction progressive et du plafonnement des paiements, conformément à l'article 11.</u> Ils notifient à la Commission, le 1 <sup>er</sup> août 2013 au plus tard, le pourcentage estimé nécessaire afin de financer ce paiement

#### Amendement 12

Modification du point 1 de l'article 38

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
(1) Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide. (...)	(1) Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: <u>productions agricoles destinées à des filières sous signes officiels de qualité</u> , céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.

#### Exposé des motifs

Le couplage des aides est nécessaire du point de vue économique et territorial afin de garantir les niveaux de production des filières concernées.

### Amendement 13

Modification du point 4 de l'article 38

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
(...)  4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.	(...)  4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées, <u>notamment les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones ultrapériphériques.</u>

#### Exposé des motifs

Le couplage des aides est nécessaire du point de vue économique et territorial afin de garantir les niveaux de production des zones concernées.

COM(2011) 627 final/2

### Amendement 14

Modification de l'article 3

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée "PAC"), à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.	Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 <u>dans le cadre d'une stratégie européenne de développement rural</u> en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée "PAC"), <u>et de façon coordonnée et complémentaire avec</u> à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.



### Exposé des motifs

Une vraie stratégie de développement rural est nécessaire à l'échelle de l'Union européenne. Cette stratégie fait défaut dans les propositions de la Commission. Celle-ci doit être mise en œuvre par chaque État membre dans le cadre des contrats de partenariat, et fondée sur l'exigence d'un développement territorial équilibré.

#### Amendement 15

Modification du point 1 de l'article 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>(1) favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants :</p> <p>(a) favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales;</p> <p>(b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation;</p> <p>(c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.</p>	<p>(1) favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants, <u>pour lesquels chaque État membre sera tenu de dépenser un minimum de 10 % de la participation totale du Feader:</u></p> <p>(a) favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales;</p> <p>(b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation;</p> <p>(c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.</p>

### Exposé des motifs

/

#### Amendement 16

Modification du point 6 de l'article 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>(6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique, en mettant l'accent sur les domaines suivants</p> <p>(a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;</p> <p>(b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;</p> <p>(c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la</p>	<p>(6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique, en mettant l'accent sur les domaines suivants, <u>pour lesquels chaque État membre sera tenu de dépenser un minimum de 15 % de la participation totale du Feader</u></p> <p>(a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;</p> <p>(b) promouvoir le développement local dans</p>

qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales	les zones rurales; (c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales
---	--

**Amendement 17**

Modification de l'article 8 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>(d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>(d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p>(e) <u>le développement et la promotion des productions agricoles sous signes officiels de qualité</u></p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>

**Amendement 18**

Modification de l'article 8 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à</p>	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à</p>

<p>l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ; (c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2; (d) les circuits d'approvisionnement courts. Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>	<p>l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ; (c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2; (d) les circuits d'approvisionnement courts. (f) <u>l'agriculture dans les zones périurbaines</u> Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>
---	--

Bruxelles, le ...

### III. PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Propositions législatives sur la réforme de la politique agricole commune et de développement rural après 2013
<b>Références</b>	COM(2011) 625 final/2, COM(2011) 626 final/2, COM(2011) 627 final/2, COM(2011) 628 final/2, COM(2011) 629 final, COM(2011) 630 final, COM(2011) 631 final
<b>Base juridique</b>	Art. 307, 1 <sup>er</sup> al
<b>Base réglementaire</b>	Saisine facultative
<b>Date de la saisine du Conseil/ Date de la lettre de la Commission</b>	19/12/2011
<b>Date de la décision de la Présidente</b>	27/10/2011
<b>Commission compétente</b>	Commission des ressources naturelles
<b>Rapporteur</b>	M. René SOUCHON (FR/PSE), Président du Conseil régional d'Auvergne
<b>Note d'analyse</b>	Décembre 2011
<b>Examen en commission</b>	Le 26 mars 2012
<b>Date de l'adoption en commission</b>	Prévue le 26 mars 2012
<b>Résultat du vote en commission</b>	
<b>Date de l'adoption en session plénière</b>	Prévue les 3 et 4 mai 2012
<b>Avis antérieur du Comité</b>	